

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	10

Date de convocation
16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **HENRI Pascal, COLLOT Françoise, LOYER Gilles, CARBONE Catherine, DESTOMBES Guillaume, BERTOUT Emilie, CHAPUT Marie-Claude, PRIEUR Brice, LOUVEL Anne-Sophie, FREMON Jean-Luc.**

Absents : **GRAF Pierre-Mickaël.**

Représentés : .

Madame LOUVEL Anne-Sophie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération de l'élection du maire
N° de délibération : 06_2026

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame CHAPUT Marie-Claude, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il donne lecture des articles du code général des collectivités territoriales.

Article L2122-4 du code général des collectivités territoriales :

« *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 du code général des collectivités territoriales :

« *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2122-8 du CGCT

« *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. »

Article L.2122-10 du CGCT

« *Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent au sein du conseil sont la conséquence :*

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° De décisions juridictionnelles devenues définitives annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Monsieur DESTOMBES Guillaume
Madame CARBONE Catherine

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Candidat déclaré : Pascal HENRI

1er tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. HENRI Pascal : 10 voix

M. Pascal HENRI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Pascal HENRI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELIT Monsieur Pascal HENRI, maire de la commune de Mesnil Saint Père ;

INSTALLE Monsieur Pascal HENRI en qualité de maire de la commune de Mesnil Saint Père ;

AUTORISE Monsieur Pascal HENRI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 2 avril 2026

Pascal HENRI
2026.03.11.11.10
Ref:10695608-16127767-1-D
Signature numérique
le Maire



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 25/03/2026 à 11h24

Référence de l'AR : 010-211002316-20260320-06_2026_1-DE

Publié le 25/03/2026 ; Rendu exécutoire le 25/03/2026